

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Pilotage et Gestion  
n°01-2019-00170*

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code l'environnement (volets loi sur l'eau, dérogation à la protection des espèces, modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale) et portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la réhabilitation environnementale et hydraulique du Sérán et des Rousses, au droit de la réserve naturelle du marais de Lavours - travaux portés par la communauté de communes Bugey sud**

### **La préfète de l'Ain**

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.214-3 et suivants, R.181-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 84-200 du 22 mars 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du marais de Lavours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion 2011-2020 de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours approuvé le 5 décembre 2013 par le préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 18 juin 2020, sous le n° E20000014/69, désignant Mme Catherine BRUN en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2019 et complétée le 2 janvier 2020 puis le 27 mai 2020 par la communauté de communes Bugey sud, représentée par sa présidente, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau, dérogation espèces protégées et travaux en réserve naturelle nationale) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant la réhabilitation environnementale et hydraulique du Séran et des Rousses, au droit de la réserve naturelle nationale du marais de Lavours, sur les communes de BÉON et CEYZÉRIEU ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'incidences et son résumé non technique et la justification de l'intérêt général ;

VU la décision n° 2019-ARA-KKP-2075 de l'autorité environnementale du 8 août 2019 exemptant le projet d'évaluation environnementale et jointe au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable du 8 décembre 2016 du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du marais de Lavours ;

VU l'avis favorable du 6 avril 2019 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du marais de Lavours ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 28 janvier 2020, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites (CDNPS) du 25 février 2020 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 16 mars 2020 joint au dossier d'enquête publique ;

VU la note de réponse aux avis du CNPN et CSRPN rédigée par la communauté de communes Bugey sud et jointe au dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 7 septembre 2020 à partir de 9 h au vendredi 25 septembre 2020 jusqu'à 18 h ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 25 octobre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur aux membres du CODERST le 9 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Bugey sud le 16 décembre 2020 ;

VU la réponse de la communauté de communes Bugey sud en date du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à cas par cas, au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet n'ayant pas pour objectif l'artificialisation du cours d'eau ou son reprofilage ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.342-1-4 du code forestier, un déboisement ayant pour but de préserver ou de restaurer des milieux aquatiques sans modification fondamentale de la destination forestière du site ne constitue pas un défrichement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT :

1. que le projet est mis en œuvre dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et pour des motifs comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (opération de réhabilitation environnementale et hydraulique du Sérán et des Rousses au droit de la réserve naturelle nationale du marais de Lavours contribuant à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes de bon état de l'eau et des milieux aquatiques, et du plan de gestion de cette réserve) ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix d'alternatives de moindre impact, notamment en phase de travaux) ;
3. que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. article 8) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I. Objet des autorisations**

#### **Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté de communes Bugey sud est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 concernant la réhabilitation environnementale et hydraulique du Sérán et des Rousses, au droit de la réserve naturelle du marais de Lavours, sur les communes de BEON et CEYZERIEU, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

La communauté de communes Bugey sud est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

#### **Article 2. Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, pour la réhabilitation environnementale et hydraulique du Sérán et des Rousses, au droit de la réserve naturelle du marais de Lavours, sur les communes de BÉON et CEYZÉRIEU, tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle, au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement,
- de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Elle comprend une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A).	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### Article 3. Déclaration d'intérêt général

La réhabilitation environnementale et hydraulique du Séran et des Rousses, au droit de la réserve naturelle du marais de Lavours, sur les communes de BEON et CEYZERIEU est déclarée d'intérêt général.

La communauté de communes Bugey sud est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

### Article 4. Caractéristiques du projet – nature des travaux

Les travaux consistent à réhabiliter les caractéristiques physiques du Séran et des Rousses sur un linéaire de 1800mètres. Ainsi, des travaux forestiers, de terrassements, de comblement de rivières rectifiées seront réalisés. Le détail des travaux est décrit dans le document d'incidences joint à la demande d'autorisation environnementale.

## **Titre II. Dispositions techniques et spécifiques au volet « loi sur l'eau »**

### **Article 5. Prescriptions particulières**

Les méthodes et modes opératoires des travaux et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

#### Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), la fédération de pêche de l'Ain ainsi que la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT – unité gestion de l'eau) sont tenus informés dix jours avant la date de début des travaux ;
- en préalable à certaines phases de travaux nécessitant l'intervention dans le lit du cours d'eau, une pêche de sauvegarde est effectuée ;
- compte tenu des périodes de reproduction de la faune aquatique et des espèces cibles que sont la truite Fario et l'Ombre commun, les travaux à l'interface avec les cours d'eau ne sont pas effectués entre novembre de l'année N et la fin juin de l'année N+1.

#### Mesures à prendre pendant les travaux :

- afin d'éviter les tassements du sol dans la zone humide, les travaux mécanisés doivent se faire uniquement avec des engins adaptés ;
- les engins travaillant dans la zone humide sont obligatoirement équipés de protections sous les machines afin de prévenir tout risque de pollution par les hydrocarbures.

## **Titre III. Dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement et autres dispositions, relatives à la modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement**

### **Article 6. Objet de la dérogation et de l'autorisation de travaux en réserve naturelle**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours ;
- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## Mammifères

Espèces		Statut		Quantité (B)	Observations (B)	Capture ou enlèvement (D1)	Destruction (D2)	Perturbation (D3)
Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Protection nationale					
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	-	x	< 10			Oui	Oui
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Ann. IV	x	< 10				Oui
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	-	x	nd				Oui
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Ann. II et IV	x	< 5	Barrages de confort sur le Mergais			Oui
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Myotis alcatheae</i>	Murin d'Alcatheae	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Ann. II et IV	x	nd				Oui
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Ann. II et IV	x	nd				Oui
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Ann. II et IV	x	nd				Oui
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Ann. II et IV	x	nd				Oui
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Ann. II et IV	x	nd				Oui
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	Ann. II et IV	x	nd				Oui
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Ann. IV	x	nd				Oui
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Ann. IV	x	nd				Oui

## Amphibiens

Espèces		Statut		Quantité (B)	Observations (B)	Capture ou enlèvement (D1)	Destruction (D2)	Perturbation (D3)
Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Protection nationale					
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Ann. II et IV	Art. 2	< 100	Adultes et juvéniles			Oui
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	Ann. V	Art. 5	nd	Adultes et juvéniles			Oui
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Ann. IV	Art. 2	nd	Adultes et juvéniles			Oui

## Reptiles

Espèces		Statut		Quantité (B)	Observations (B)	Capture ou enlèvement (D1)	Destruction (D2)	Perturbation (D3)
Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Protection nationale					
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	-	Art. 2	nd	Adultes et juvéniles			Oui
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	-	Art. 3	nd	Adultes et juvéniles			Oui
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Ann. IV	Art. 2	nd	Adultes et juvéniles			Oui
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Ann. IV	Art. 2	nd	Adultes et juvéniles			Oui

## Rhopalocères

Espèces		Statut		Quantité (B)	Observations (B)	Capture ou enlèvement (D1)	Destruction (D2)	Perturbation (D3)
Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Protection nationale					
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Ann. II et IV	x	< 200	Œufs, si présents avant travaux	Oui (œufs)		Oui (œufs)

## Poissons

Espèces		Statut		Quantité (B)	Observations (B)	Capture ou enlèvement (D1)	Destruction (D2)	Perturbation (D3)
Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Protection nationale					
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Ann. II	Art. 1	nd	Pêches électriques de sauvetage	Oui		Oui
<i>Salmo trutta</i>	Truite fario	-	Art. 1	nd	Pêches électriques de sauvetage	Oui		Oui
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	Ann. V	Art. 1	nd	Pêches électriques de sauvetage	Oui	Oui, espèce fragile (juvéniles) lors de pêches électriques	Oui

Oiseaux  
certaines  
espèces  
migratrices  
ne seront  
plus  
présentes en  
fin de  
période de  
chantier

Espèces		Statut		Quantité (B)	Observations (B)	Capture ou enlèvement (D1)	Destruction (D2)	Perturbation (D3)
Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Oiseaux	Protection nationale					
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	Ann. I	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Ann. I	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul-blanc	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette	Ann. I	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	-	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	-	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros-bec casse noyaux	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Ann. II	Art. 3	nd				Oui
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	-	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Ann. I	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur	Ann. I	Art. 3	nd				Oui
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Ann. I	Art. 3	nd				Oui
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Ann. I	Art. 3	nd				Oui
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Ann. I	Art. 3	nd				Oui
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Sitta europaea	Art. 3	nd				Oui
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvée	-	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	-	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	-	Art. 3	nd	Attention particulière près de l'étang des Rousses			Oui
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-	Art. 3	nd				Oui
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	-	Art. 3	nd				Oui

## Article 7. Périmètre de dérogation (voir cartographies en annexe)

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement).

## Article 8. Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la faune, détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation (version 3 du 20 avril 2020, intégrant les conditions formulées par le conseil national de la protection de la nature et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel).

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

### MESURES D'ÉVITEMENT

#### **ME1 : Absence de remblaiement des Rousses entre l'étang des Rousses et sa confluence avec le Séran**

Cette section du cours des Rousses ne fait l'objet d'aucuns travaux et devient un bras mort connecté au Séran. La chênaie-frênaie située vers la confluence avec les Rousses est intégralement préservée.

#### **ME2 : Maintien des arbres à cavité (arbres vivants, chandelles) au bord des Rousses et dans la chênaie-frênaie rivulaire**

Conjointement, le maître d'œuvre, l'entreprise en charge des travaux et les agents de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours repèrent et marquent en réserve l'intégralité des arbres remarquables avant le début des travaux.

Les secteurs potentiellement favorables au scarabée Pique-prune (*Osmoderma eremita*) sont mis en défens et intégralement exclus de l'emprise des travaux.

#### **ME3 : Préservation d'une station de Lichen pulmonaire**

Afin de ne garantir le maintien des conditions stationnelles d'un arbre support d'une station de Lichen pulmonaire (*Lobaria pulmonaria*), espèce patrimoniale, un périmètre de sécurité minimal de 5 m est délimité et mis en défens autour de celui-ci.

#### **ME4 : Absence de circulation des engins et de travaux dans la chênaie pédonculée rivulaire des Rousses**

Outre les secteurs potentiellement favorables au scarabée Pique-prune (*Osmoderma eremita*, cf. ME2), la chênaie pédonculée longeant le cours des Rousses aval, riche en cavités et abritant potentiellement des chiroptères, est également mis en défens et intégralement exclue de l'emprise des travaux.

#### **ME5 : Absence de travaux de gestion du barrage de Castor d'Eurasie n° 7 sur le Mergeais**

Afin de préserver les zones d'habitats favorables à des espèces végétales protégées [Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) et Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*)], ainsi qu'à la bryophyte patrimoniale (*Drepanocladus lycopodioides*), il est veillé au maintien durant toute la phase de travaux de l'intégrité du barrage de castor n° 7 situé en amont du cours du Mergeais, ainsi que de ses abords.

La limite de la zone de travaux est maintenue à une distance minimale de 500 m de ces zones d'habitat.

### MESURES DE RÉDUCTION

#### **MR1 : Réalisation de pêches électriques d'inventaire et de sauvetage des poissons.**

Afin de recueillir les informations les plus pertinentes et actualisées possibles s'agissant de la faune piscicole, trois pêches électriques d'inventaire sont réalisées en amont des travaux.

Des pêches électriques de sauvetage sont réalisées avant le début des travaux, selon un protocole défini par l'Office Français de la Biodiversité et sous le contrôle de celui-ci.

#### **MR2 : Prélèvement des herbiers aquatiques dans le tronçon des Rousses à colmater**

Les herbiers à Berle dressée (*Berula erecta*) présents dans l'emprise des travaux sont prélevés à la pelleuse et réimplantés immédiatement dans les nouveaux méandres créés, en prenant soin de placer les racines vers le bas et si possible de les enfouir dans le sédiment.



### **MR3 : Prélèvement des plantes-hôte (*Rumex sp.*) du Cuivré des marais et réimplantation à distance des travaux de terrassement**

Une prospection préalable est réalisée sous le contrôle des agents de la réserve naturelle du marais de Lavours, avant tout début des travaux, afin de vérifier la présence du Cuivré des marais dans la prairie humide, objet du creusement des nouveaux méandres.

En cas de présence confirmée, les pieds de plantes-hôte (*Rumex sp.*) potentiellement porteurs des œufs et des larves sont délicatement déterrées avec une motte de substrat et replantés dans la même prairie, en dehors de la zone de travaux.

### **MR4 : Pose d'un siphon sur le barrage de Castor d'Eurasie n°3 sur le Mergeais**

Afin de réguler le niveau hydraulique à l'amont de l'ouvrage lors des travaux, l'ouvrage est équipé d'un siphon qui est immédiatement retiré à l'issue de leur achèvement, selon un protocole défini par l'Office Français de la Biodiversité et sous le contrôle de celui-ci.

### **MR5 : Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune et la flore**

Les travaux se déroulent exclusivement du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, à l'exception du balisage des secteurs à enjeu et notamment des arbres à cavité et des ornières à Sonneur à ventre jaune, des prospections préalables de Cuivré des marais et du repérage des espèces exotiques envahissantes qui peuvent être réalisés dès le 1<sup>er</sup> juin.

### **MR6 : Préservation des ornières favorables au Sonneur à ventre jaune**

Un périmètre minimal de 5 m autour des ornières identifiées comme favorables au Sonneur à ventre jaune est mis en défens et intégralement exclus de l'emprise des travaux.

Conjointement, le maître d'œuvre, l'entreprise en charge des travaux et les agents de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours identifient et balisent également en défens les ornières favorables situées aux abords de la zone de stockage des matériaux.

### **MR7 : Limitation de la circulation des engins et de la perturbation aux abords des terriers-huttes de Castor d'Eurasie sur le cours des Rousses**

La circulation des engins est interdite et la perturbation réduite autant que possible pendant la durée des travaux dans un rayon de 50 m autour des terriers-huttes de Castor d'Europe sur le cours des Rousses.

En particulier, la circulation des engins est interdite sur le chemin forestier longeant les Rousses, et s'effectue au travers de la roselière semi-atterrie située 40 m plus à l'Est. Le personnel affecté au chantier évite également d'emprunter ce chemin.

### **MR8 : Limitation de la circulation des engins et de la perturbation en période de brame du Cerf élaphe**

Pendant la période de brame du Cerf élaphe (de septembre à mi-octobre, précisée chaque année par arrêté préfectoral) et afin de limiter la perturbation des animaux, les travaux et la circulation des personnes liées au chantier se déroulent exclusivement entre 8h00 et 18h00.

## **MESURES COMPENSATOIRES**

### **MC1 : Création de nouveaux méandres**

La réhabilitation environnementale des Rousses, telle que détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, constitue une mesure compensatoire en faveur d'espèces et d'habitats patrimoniaux : roselière semi-aquatique en berge des Rousses, prairie hygrophile sur limons et espèces associées liées à des niveaux hydrauliques hauts en été, herbiers à Berle dressée et biocénoses animales aquatiques.

Elle vise à augmenter substantiellement le linéaire de la rivière, à exhausser le niveau de la nappe phréatique alimentant le marais et à limiter son enfoncement en période d'étiage estival.

### **MC1 : Recréation d'une magnocariçaie à Laïche aiguë (*Carex acuta*)**

En place de 2 ha d'aunaie défrichés entre les méandres et le centre du marais, une magnocariçaie eutrophe à Laïche aiguë (*Carex acuta*) est recréée à l'issue des travaux, puis entretenue par fauchage et le cas échéant pâturage.

### **MC3 : Retalutage de la berge du Séran**

Le retalutage de la berge gauche du Séran, tel que détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, constitue une mesure compensatoire visant la restauration d'une saulaie arbustive ripicole pionnière, et l'amélioration de l'inondabilité du marais de Lavours.

### **MC4 : Dispositions optionnelles en cas d'arasement du barrage de Castor d'Eurasie n° 3 sur le cours du Mergais**

Dans l'objectif d'un suivi spécifique ciblé :

- un piège photo Infra-Rouge est positionné avant les travaux au droit du barrage n° 3, maintenu pendant la totalité des travaux, et poursuivi pendant 2 ans quelle que soit l'évolution de l'ouvrage ;
- un suivi renforcé du piézomètre RN00 en place, situé au droit d'une station de Liparis de Loesel, est également assuré.

Uniquement à l'issue du constat d'une efficacité insuffisante de la pose d'un siphon (cf. MR4) et à défaut de celle-ci, il est procédé à l'arasement du barrage.

La côte altimétrique supérieure du barrage n° 3 est préalablement relevée avec une précision centimétrique au GPS, avant le démarrage des travaux de terrassement.

Les prescriptions suivantes sont alors mises en œuvre, sous contrôle des agents de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours :

1. entre la période de fin de travaux de terrassements et le mois de mai de l'année suivante (n+1) : observation visuelle mensuelle de l'évolution de la situation, notamment du comportement du castor en termes de construction de barrages ainsi que des zones inondées ;
2. - si le castor reconstruit le barrage n° 3 aux côtes actuelles, aucune intervention complémentaire n'est nécessaire ;  
- si le castor reconstruit ce barrage à une cote inférieure, et que l'effet hydraulique est néanmoins jugé satisfaisant pour l'état de conservation du milieu naturel, aucune intervention complémentaire n'est nécessaire ;  
- si le castor reconstruit ce barrage à une cote inférieure, et que l'effet hydraulique est jugé non satisfaisant pour l'état de conservation du milieu naturel, le bénéficiaire aménage des semelles de fonds de dénivelé amont-aval inférieur à 30 cm, permettant d'assurer la continuité écologique (notamment piscicole) et garantissant des conditions hydrauliques au moins équivalents à celles antérieures aux travaux (extension des zones sur-inondées, remontée de nappe au droit de la zone Nord-Est de l'étang des Rousses).

Ces travaux sont alors réalisés l'année suivant les travaux situés à l'emplacement actuel du barrage n° 3 et en aval, en période d'été (août-septembre).

A défaut de reconstruction du barrage par le castor à l'issue des travaux et si l'effet hydraulique est jugé non satisfaisant pour l'état de conservation du milieu naturel, le même protocole est mis en œuvre.

## **MESURES DE SUIVI**

### **MS1 : Suivi des mesures envisagées en phase travaux**

Un accompagnement par les agents de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours est mis en place dès le début des travaux pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Cette mission comporte une sensibilisation des entreprises parties prenantes, réalisée régulièrement avec un rappel des mesures prescrites.

Un suivi est assuré pendant la durée des travaux afin de vérifier le respect et la mise en œuvre correcte des prescriptions précitées.

Il peut être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier obligatoirement, appuyé par les agents de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours.

Ceux-ci procèdent à des audits afin d'identifier, en présence des responsables de chantier, les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et la mise en œuvre correcte des prescriptions tout au long de la phase travaux. Ces audits ont lieu :

- avant démarrage des travaux (repérage des secteurs sensibles à baliser, rappel du contexte écologique sur la zone en chantier),
- pendant les travaux en fonction du planning d'avancement (bonne mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction). Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ces visites, retraçant :

- l'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes,
- les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux,
- les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- après travaux, afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues.

## **MS2 : Suivi après travaux**

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue qualifié ou aux agents de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## **Titre IV. Dispositions générales**

### **Article 9. Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

#### En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives.

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire

avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et que les matériaux apportés soient sains de toute espèce invasive.

## **Article 10. Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances**

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

## **Article 11. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 12. Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt générale devient caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 13. Déclaration d'accident ou d'incident**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 14. Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

### **Article 15. Conditions de suivi des aménagements**

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par le bénéficiaire.

### **Article 16. Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

### **Article 17. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **Article 18. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

### **Article 19. Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

## VI. Dispositions finales

### Article 20. Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de BÉON et CEYZÉRIEU et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal de BÉON et CEYZÉRIEU, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de BEON et CEYZERIEU. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 21. Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 22. Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la communauté de communes Bugey sud et les maires de BEON et

CEYZERIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg en Bresse, le

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
le directeur départemental des territoires,